

LE BUREAU DE FIDUCIE DE L'ÉGLISE
PRESBYTÉRIENNE AU CANADA

M. A. J. P. Cameron (High-Park) propose la 2^e lecture du bill S-10 concernant le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada.

—Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots avant l'adoption de la motion en vue de la deuxième lecture, afin d'expliquer à la Chambre les buts de ce bill.

Le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada a été constitué en corporation par le chapitre 64 des Statuts du Canada 1939, afin de lui permettre d'acquérir, détenir et prendre les biens meubles et immeubles de l'église et d'en disposer. La loi n'a été modifiée qu'une seule fois, par le chapitre 23 des Statuts du Canada 1962-1963, afin d'élargir le champ des placements à ceux que peut détenir une société canadienne d'assurance, et de permettre au Bureau d'établir des régimes de rémunération supplémentaire, de pensions, de retraites, etc., en faveur des ministres ou anciens ministres de l'Église presbytérienne du Canada; on y ajouta l'article 23 afin d'éclaircir les termes de la loi, quant au Bureau et au conseil d'administration.

Relativement à l'objet de la mesure proposée, à l'heure actuelle, le Bureau est formé de sept membres établis par la loi de constitution en corporation. On veut maintenant porter ce nombre à un maximum de 15, et prévoir qu'à moins que l'assemblée générale de l'église n'en décide autrement, le Bureau comprendra huit membres.

La pratique veut que le président du conseil d'administration et le trésorier de l'église soient nommés membres du Bureau. On veut rendre ces nominations obligatoires, mais si le trésorier de l'église devenait un jour fonctionnaire rétribué à plein temps, ou cessait d'être connu sous ce nom, alors dans les deux cas, le président de la Commission des finances du conseil d'administration remplacerait le trésorier comme membre du Bureau, pourvu que ce poste ne soit pas rétribué.

● (6.10 p.m.)

Le projet de loi traite d'abord de la composition du Bureau. En deuxième lieu, il accorde le pouvoir de réunir et de consolider entre les mains du Bureau... de recevoir le revenu qui en provient et de répartir ce revenu net entre lesdites fiducies, institutions, organisations, entreprises et caisses proportionnellement aux droits respectifs de chacun d'eux; toutefois, aucun montant ou placement de ce genre ne doit faire l'objet d'une telle consolidation si, d'après l'instru-

[L'hon. M. Lambert.]

ment aux termes duquel ils sont détenus, il est expressément déclaré qu'ils doivent être administrés séparément. Il accorde aussi le pouvoir de recourir aux services de conseillers en placements et autres conseillers techniques.

Troisièmement, il prévoit l'adoption et l'abrogation des statuts administratifs, règlements, etc. Il accorde à l'Assemblée générale l'autorisation de déléguer ses pouvoirs et de révoquer cette délégation.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

M. l'Orateur suppléant: Conformément à l'article 105 du Règlement, ledit bill est déféré au comité permanent des bills privés en général.

L'«EVANGELISTIC TABERNACLE
INCORPORATED»

M. Eric Stefanson (Selkirk) propose la deuxième lecture du bill S-11, constituant en corporation l'*Evangelistic Tabernacle Incorporated*.

—Ce bill revêt la forme habituelle et est semblable à bien d'autres bills qui ont été adoptés et dont l'objet était de constituer en corporation d'autres organismes religieux. Les requérants sont cinq habitants de la ville de Winnipeg. Cet organisme religieux a des cellules en Ontario, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et au Manitoba. Il subventionne aussi un missionnaire aux Philippines. Il poursuit certains travaux de charité et d'éducation.

L'*Evangelistic Tabernacle* a été établi tout d'abord au Canada, en 1956. Il est affilié à des organismes religieux semblables aux États-Unis. Son activité s'est maintenant étendue à tel point que l'organisme doit être constitué en corporation s'il veut demeurer efficace dans la diffusion de l'Évangile. Sauf erreur, ce bill sera déféré au comité permanent des bills privés en général. Bien entendu, un représentant de l'organisme comparaitra devant le comité, si le bill y est déféré, et il sera en mesure de fournir des détails aux honorables députés.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Je voudrais faire un commentaire. L'honorable représentant nous a dit que ce bill, s'il est adopté, sera déféré au comité permanent. Je propose que le comité examine un problème qui, à mon avis, a été soulevé dans le cas de certains organismes non charitables établis par une loi. Il s'agit de la responsabilité contractée par l'organisme principal par rapport aux agissements d'une société affiliée.